



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fivavaha - Tahindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°004/17/ARMP/DG/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**L'ETABLISSEMENT AMBININTSOA**  
**A L'AGENCE DE MEDICAMENTS DE MADAGASCAR**

**Dossier n°003/17/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar relatif à l'avis de consultation n°002/17-MSANP/SG/AGMED/Dir « Travaux de terrassement et construction d'une clôture à Ambohimandra », introduit par l'Etablissement Ambinintsoa, partie demanderesse, le 15 mai 2017 ;

Vu les pièces fournies par l'Entreprise Ambinintsoa ;

Considérant que par lettre du 15 mai 2017, l'Etablissement Ambinintsoa, partie demanderesse a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution du marché, aux motifs que l'offre de l'attributaire n'est pas conforme car ce dernier n'a pas fourni son certificat de non faillite, que son prix est largement supérieur à celui du demandeur et que les pièces jointes à l'offre de l'attributaire ne sont pas certifiées ; et demande, à cet effet, une reconsidération de l'évaluation ;

Considérant que par lettre du 16 mai 2017, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar et enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que jusqu'à la tenue de la séance de délibération du 23 mai 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar n'a fourni aucun élément de réponse ; que par manque d'élément d'appréciation, la Section de recours a décidé de maintenir la suspension de la procédure de passation et de reporter le prononcé de la décision ;

Considérant que par lettre du 26 mai 2017, la Section de Recours a redemandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar;

Considérant que par lettre du 29 mai 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant toutes les pièces fournies par les parties ;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar ne s'est pas acquittée de l'obligation d'informer les candidats non retenue du rejet de leur offre ;

Considérant toutefois que la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar a affiché l'avis d'attribution, l'obligation d'information étant un élément caractérisant la transparence de la procédure, au vu duquel le candidat insatisfait peut faire valoir son droit de demande en réexamen auprès de l'Autorité contractante, de recours précontractuel auprès de la Juridiction Administrative ou de demande en révision auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, droit auquel le requérant a pu faire valoir ;

Considérant que l'examen des pièces effectué par les membres de la Section de Recours révèle que le Certificat de non faillite de l'Entreprise attributaire est fourni suite à la demande de l'Autorité contractante, et que son dossier fiscal est certifié, contrairement à ce qu'affirme le demandeur ;

Considérant que d'autres critères autres que le prix sont prévus pour l'évaluation des offres conformes dont notamment le délai d'exécution et les travaux similaires ;

Considérant qu'au vu du rapport d'évaluation, des incohérences sont relevées entre les pièces exigées dans le dossier de consultation et celles utilisées pour l'évaluation ; en effet, le certificat de non faillite est exigé aux termes des dispositions de l'article 6.4 relative à la présentation et la remise des offres du dossier de consultation, alors qu'il ne figure parmi les éléments lors de l'ouverture des plis et de l'évaluation ; le Numéro d'Identification Fiscale, la carte fiscale et le registre du commerce sont utilisés lors de la vérification de la qualification alors qu'ils ne sont pas exigés dans le dossier de consultation ;

Considérant qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar aurait dû demander successivement aux deux premiers candidats ayant des offres conformes et moins disantes de fournir les pièces justificatives manquantes avant tout rejet, lesquelles peuvent être fournies à la demande comme pour celle d'un certificat de non faillite remis ultérieurement par l'attributaire à la demande de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

## DECIDE :

-D'annuler la décision d'attribution du marché,

-D'ordonner la réévaluation des offres remises conformément au texte en vigueur,

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics et aux membres de la Commission d'Appel d'Offres de respecter les règles et procédures relatives à la passation de marchés ;

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de respecter les règles relatives à l'établissement des Dossiers de consultation.

Délibéré le 1<sup>er</sup> juin 2017 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA HasiniainaTsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Monsieur RAJAONSON Gédéon, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,
- Madame RAZAFINDRASOA LantoHarivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY TahianaHarijaona, secrétaire de séance par intérim.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA HasiniainaTsimarofy

RAJAONSON Gédéon

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA LantoHarivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY TahianaHarijaona